

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 2 mars 2006 portant extension d'un avenant aux conventions collectives nationales de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 1^{er} mars 1973 (employés et ouvriers) et du 30 juin 1976 (cadres et agents de maîtrise) (n^{os} 716 et 892)

NOR : SOCT0610545A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 portant extension de la convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1^{er} mars 1973 et l'arrêté du 10 novembre 2000 la complétant ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1977 portant extension de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976 et l'arrêté du 10 novembre 2000 la complétant ;

Vu l'avenant du 28 avril 2005, relatif à la mise à la retraite, aux conventions collectives susvisées ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 août 2005 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 17 janvier 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1^{er} mars 1973 et de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976, les dispositions de l'avenant du 28 avril 2005, relatif à la mise à la retraite, aux conventions collectives nationales susvisées.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2005/24, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 €.